

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n°16-DRCTAJ/1- **632**
autorisant la société FERME EOLIENNE BOURNEZEAU
à exploiter un parc éolien sur la commune de Bournezeau

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu la demande présentée en date du 6 février 2015 et complétée en dernier lieu le 17 août 2015 par la société FERME EOLIENNE BOURNEZEAU, dont le siège social se situe 233 rue du Faubourg Saint-Martin à Paris (75010), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, sur la commune de Bournezeau, un parc éolien composé de six aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale égale à 2,35 MW ;

Vu les plans et documents annexés à cette demande ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 11 février 2016 ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les délibérations des conseils municipaux ;

Vu le rapport en date du 25 août 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 13 octobre 2016 ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation transmis par courrier du 25 octobre 2016 ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courrier du 4 novembre 2016 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'en complément des dispositions générales prévues par les arrêtés ministériels du 26 août 2011 susvisés, des dispositions spécifiques doivent être imposées afin de garantir les intérêts visés par l'article L.512-1 et en particulier la protection de l'habitat, de l'avifaune et des chiroptères ;

Considérant que le territoire d'implantation est morcelé en plusieurs terrains distincts, avec un espace d'environ 3 km entre les deux zones, distance telle qu'il n'est pas permis de les associer comme étant un seul parc mais plutôt comme deux parcs distincts, alors même que leur position et leur visibilité en font des éléments marqueurs dans le paysage ;

Considérant que compte tenu de la sensibilité marquée du paysage à l'est et au sud de la commune, l'étalement du projet en deux zones distantes de 3 km porte une altération excessive au paysage, pour ce qui concerne le second groupe d'éoliennes (E4, E5 et E6) qui est prévu dans un ensemble parsemé d'habitations ;

Considérant qu'une éolienne constitue un élément de construction fonctionnel autonome et par conséquent divisible du reste du projet présenté ;

ARRETE

Article 1

La société FERME EOLIENNE BOURNEZEAU, dont le siège social est situé 233 rue du Faubourg Saint-Martin à Paris (75010), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Bournezeau, les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Article 2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	<u>Éolienne E1</u> Hauteur au moyeu : 84 m Hauteur en bout de pale : 130 m	Autorisation
		<u>Éolienne E2 et E3</u> Hauteur au moyeu : 78,33 m Hauteur en bout de pale : 124,33 m	
		Puissance totale installée : 7,05 MW	

Article 3 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Commune	Parcelles
	X (m)	Y (m)		
Éolienne E1	383 180	6 623 214	Bournezeau	ZV 28
Éolienne E2	383 188	6 622 756	Bournezeau	YX 15
Éolienne E3	383 224	6 622 429	Bournezeau	YX 24
Poste de livraison	383 165	6 623 052	Bournezeau	ZV 28
Poste de livraison	383 107	6 622 710	Bournezeau	YX 15

Article 4 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société FERME EOLIENNE BOURNEZEAU s'élève à :

$$M = 3 \times 50\,000 \times (\text{Index } n / \text{Index } 0 \times (1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA } 0)) = 152\,440 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- Index n de mars 2015 = 676,3 ;
- Index 0 de janvier 2011 = 667,7 ;
- TVA = 20% ;
- TVA0 = 19,6%.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011.

Article 6 Protection de la biodiversité

Article 6.1

Les travaux de terrassement ne pourront débuter que du 1^{er} août au 15 février inclus.

Article 6.2

Pour l'éolienne E1, l'exploitant définit, sous sa responsabilité, un plan d'asservissement adapté du fonctionnement des éoliennes en fonction de l'activité des chiroptères ou des conditions météorologiques. Les modalités de ce plan et les éléments de justifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

A défaut de plan d'asservissement fin défini par l'exploitant, le fonctionnement des éoliennes est interdit, du 1^{er} avril au 31 octobre, quatre heures par jour (deux heures au lever du soleil et deux heures au coucher).

Article 6.3

En complément du suivi environnemental prévu à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé et réalisé selon le protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées, un suivi spécifique relatif à la mortalité des chiroptères est réalisé durant la première année après la mise en service industrielle du parc.

L'exploitant est tenu de fournir à l'inspection des installations classées, quatorze mois après la mise en service industrielle du parc, le rapport de suivi.

Si nécessaire, l'exploitant définit, sous sa responsabilité, un plan d'asservissement adapté du fonctionnement des éoliennes en fonction de l'activité des chiroptères ou des conditions météorologiques. Les modalités de ce plan et les éléments de justifications sont transmis à l'inspection des installations classées avec le rapport de suivi.

Article 6.4

Dans un délai de deux ans après la mise en service industrielle du parc, 217 ml de haies et des espaces d'une surface de 26 995 m² devront être plantés.

Les justificatifs attestant de la mise en œuvre de cette mesure ainsi qu'un plan indiquant l'implantation de ces nouvelles haies et des structures boisées devront être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de deux ans à compter de la mise en service industrielle du parc, puis tenus à disposition.

Article 7 Niveaux acoustiques

L'exploitant est tenu de procéder, dans un délai de six mois suivant la mise en service industrielle du parc, à une campagne de mesures de bruit permettant de juger du respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces mesures seront effectuées selon les dispositions précisées à l'article 28 de cet arrêté ministériel.

L'exploitant est tenu de fournir à l'inspection des installations classées, dans un délai de deux mois suivant la réalisation de cette campagne, le rapport de mesures accompagné des mesures envisagées en cas de dépassement des niveaux autorisés.

Si nécessaire au respect des valeurs limites fixées à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit, sous sa responsabilité, un plan de bridage adapté du fonctionnement des aérogénérateurs. Les modalités de ce plan et les éléments de justifications sont tenus à la disposition de l'inspection.

Article 8 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ils doivent être conservés au moins cinq ans.

Article 9 Droits des tiers

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 10 Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bournezeau, et pourra y être consultée.

Des extraits de cet arrêté seront affichés à la mairie et visibles de l'extérieur pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Bournezeau et envoyé à la préfecture de la Vendée.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 11 Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible à proximité du parc.

Article 12 Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le maire de Bournezeau, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le - 9 DEC. 2016

Le préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

Arrêté n°16-DRCTAJ/1- 632
autorisant la société FERME EOLIENNE BOURNEZEAU à exploiter un parc éolien sur la commune de Bournezeau